

Guide Mémento

Recueil - PK

Sécurité Sociale - Prestations en espèces - capitaux décès

4 - LA PENSION D'INVALIDITE DES STAGIAIRES LICENCIÉS POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

IG, fascicule PK, chapitre PK 4

Indépendamment de l'allocation temporaire de l'assurance invalidité octroyée aux stagiaires placés dans une position permettant le maintien de leur assujettissement à la sécurité sociale (cf. art. 3 du chapitre PK 0), les stagiaires licenciés pour inaptitude physique en vertu de l'article 24 (3°) du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 peuvent prétendre au bénéfice d'une pension d'invalidité dans les conditions prévues au régime général des assurances sociales.

En matière d'invalidité, les stagiaires sont donc susceptibles de bénéficier :

- de l'allocation temporaire de l'assurance invalidité (stagiaires régulièrement assujettis à leur régime de sécurité sociale) (art. D.712.18 et D.712.44 du code de SS) ;
- d'une pension d'invalidité du régime général (stagiaires licenciés pour inaptitude physique) ;
- des prestations en espèces de l'assurance invalidité au titre des règles de coordination prévues au chapitre PK 2 (stagiaires placés dans une situation ne permettant pas le maintien de leur assujettissement).

41 - CONDITIONS RELATIVES A LA REDUCTION DE LA CAPACITE DE TRAVAIL

Les droits à pension d'invalidité des stagiaires licenciés pour inaptitude physique sont appréciés au regard des dispositions de l'article 2 du décret n° 60-993 du 12 septembre 1960 et de l'article D.712.45 du Code de la sécurité sociale, dispositions qui sont résumées ci-dessous :

Pour pouvoir prétendre à la pension d'invalidité, le stagiaire licencié pour inaptitude physique doit dans tous les cas présenter une invalidité réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, **dans une profession quelconque**, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale qu'il percevait avant son arrêt de travail pour maladie, ce taux d'invalidité devant être de 50 % lors de chaque renouvellement (FRHD n° 91.19 du 22/04/91).

L'état d'invalidité est apprécié par la commission de réforme compte tenu de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle.

Un exemple d'octroi de la pension d'invalidité du régime de sécurité sociale des stagiaires figure en annexe n° 5 du Recueil PK.

42 - BENEFICIAIRES

L'octroi de la pension d'invalidité dont il s'agit n'est envisagé qu'en faveur des stagiaires qui ont été licenciés pour inaptitude physique à leur emploi en vertu de l'article 24 (3°) du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat.

Ce licenciement est prononcé :

- à l'expiration d'un congé pour maladie (avec ou sans traitement) en cas d'incapacité permanente du stagiaire à l'exercice de ses fonctions ;
- à l'expiration de la période maximale (un an renouvelable deux fois) de congé sans traitement pour maladie lorsque le stagiaire n'est pas apte à être réintégré.

Le stagiaire licencié pour inaptitude physique qui a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre grade, est réintégré dans son service ou administration d'origine et après avoir été placé en congé de maladie jusqu'à l'expiration de ses droits peut prétendre, soit à pension d'invalidité au titre du Code des Pensions civiles, soit à l'octroi d'une année supplémentaire de repos au titre de la disponibilité d'office.

43 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'OUVERTURE DES DROITS

Le stagiaire licencié pour inaptitude physique doit, pour bénéficier de la pension d'invalidité, remplir les conditions administratives suivantes :

- a. être immatriculé depuis douze mois au moins au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail pour maladie ou accident suivi d'invalidité ou la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme ;
- b. avoir exercé une activité salariée ou assimilée pendant au moins 800 heures au cours des douze mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, dont 200 heures au cours des trois premiers mois susvisés.

44 - POINT DE DEPART, DUREE ET MODALITES DE VERSEMENT

La pension d'invalidité est octroyée, par période maximum d'un an à partir de la date de licenciement. Lorsque la pension d'invalidité a été concédée le stagiaire licencié doit être invité à formuler sa demande de prolongation de versement au moins deux mois avant l'expiration de la période précédente.

Elle est toujours concédée à titre temporaire et doit cesser dès la fin de l'état d'invalidité (cf. ci-après art. 47) ou au plus tard, lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de soixante ans sous réserve, toutefois, des dispositions de l'article 48.

Cette pension devrait, en principe, être versée trimestriellement et à terme échu. Toutefois, dans un but d'unification, le paiement de ladite pension est effectué mensuellement comme les prestations en espèces de l'assurance invalidité.

En cas de décès du stagiaire, la pension d'invalidité est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le prestataire est décédé (cf. décret n° 86-131 du 28 janvier 1986).

45 - MONTANT DE LA PENSION

La pension est calculée selon les règles fixées ci-dessus par les articles 251 et 252 (classement des invalides, éléments de calcul).

La pension doit être révisée lorsqu'intervient un relèvement général des traitements et salaires.

Depuis la date de mise en application du forfait hospitalier (1er avril 1983), la pension d'invalidité ne subit plus de réductions en cas d'hospitalisation à la charge de la caisse de sécurité sociale.

Toutefois, la majoration prévue en faveur des invalides classés dans le troisième groupe doit être servie en cas d'hospitalisation ou d'internement à la charge de la sécurité sociale jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'assuré a été hospitalisé ; au delà de cette date, son service est suspendu.

46 - PROCEDURE D'OCTROI

L'état d'invalidité des bénéficiaires est constaté par la commission de réforme selon la procédure indiquée ci-dessus aux articles 26 et suivants (cf. P.V. 942.3 et 942.4, annexe n° 3).

Toutefois cet organisme qui, en matière d'assurance invalidité des fonctionnaires et des stagiaires régulièrement assujettis, est seulement appelé à évaluer le taux d'invalidité par rapport aux fonctions exercées, risque de rencontrer des difficultés pour fixer le degré d'invalidité selon les critères du régime général (cf. art. 41 2ème alinéa).

Dans cette hypothèse, il convient de demander à la Caisse de sécurité sociale de faire procéder, aux frais de La Poste, à une expertise par un de ses médecins-conseils.

Les conclusions de ce praticien permettront à la commission de réforme de se prononcer en toute connaissance de cause sur le taux d'invalidité et sur le classement dans l'un des trois groupes d'invalides.

Le dossier ainsi constitué est traité au niveau local, l'octroi des prestations de l'assurance invalidité faisant l'objet d'une décision du directeur.

Cette décision doit être notifiée à l'agent :

- un exemplaire est classé au dossier de l'ancien stagiaire,
- un exemplaire est transmis pour notification à la Caisse de sécurité sociale habilitée à verser les prestations en nature,
- un exemplaire est adressé au service chargé du mandatement pour mise en paiement des prestations.

47 - REVISION, SUSPENSION ET SUPPRESSION

Indépendamment du contrôle médical que doit subir le titulaire de la pension lors du renouvellement de chaque période d'invalidité, il appartient au directeur d'exiger, le cas échéant, de l'intéressé, la production de feuilles de paye afin de procéder à une comparaison des avantages reçus (salaire et pension d'invalidité) avec la rémunération qu'il percevrait s'il exerçait effectivement ses anciennes fonctions de stagiaire.

Les dispositions susceptibles d'être prises à la suite des contrôles médicaux et administratifs sont précisées ci-après :

a. contrôle médical - Les prestations peuvent être réduites ou augmentées si l'invalidité fait l'objet d'un changement de catégorie.

Lorsque l'avis de la commission de réforme fait apparaître que la capacité de travail de l'assuré est supérieure à 50%, ce qui permet de soutenir que l'intéressé est en état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur à la moitié des émoluments qu'il percevrait en tant que stagiaire s'il était encore en activité, les prestations sont suspendues ou supprimées à la date de cet avis.

Toutefois, la suppression des prestations, qui est la conséquence de la guérison apparente de l'invalidité, ne doit être envisagée que si ce dernier a recouvré une capacité totale de gain.

b. contrôle administratif - La pension d'invalidité peut être suspendue en totalité ou en partie lorsqu'il est constaté que l'invalidé classé dans la première catégorie a perçu, pendant deux trimestres consécutifs, un salaire dont le montant, cumulé avec celui desdites prestations, dépasse le traitement que l'intéressé aurait reçu s'il avait exercé effectivement ses fonctions de stagiaire.

Dans ce cas, le montant trimestriel de la pension est réduit à concurrence du dépassement constaté au cours du trimestre précédent.

Le versement de la pension d'invalidité peut être également suspendu par décision lorsque le contrôle administratif a fait ressortir que l'intéressé s'est livré, sans autorisation, à un travail salarié alors qu'il était classé dans le deuxième ou le troisième groupe d'invalides.

La pension est supprimée lorsque le bénéficiaire exerce une activité professionnelle non salariée (profession commerciale, libérale, etc ...) lui procurant un gain annuel supérieur à un plafond déterminé par décret.

La pension est maintenue si le total des ressources procurées par cette activité et de la pension d'invalidité n'excède pas ledit plafond. Elle est réduite, en cas de dépassement, à concurrence de ce plafond.

Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité qui exerce une profession non salariée doit produire à son ancien directeur, soit un duplicata de sa déclaration de revenus contresigné par l'inspecteur des Impôts, soit la feuille d'avertissement pour acquit des impôts.

48 - SITUATION DES ANCIENS STAGIAIRES INVALIDES QUI ATTEIGNENT L'AGE DE SOIXANTE ANS

Les stagiaires radiés des cadres pour un motif quelconque doivent, dès cette radiation, faire l'objet d'une affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

Lorsqu'ils bénéficient d'un avantage au titre de l'invalidité - soit la pension octroyée aux stagiaires licenciés pour inaptitude physique, soit les prestations accordées au titre des règles de coordination aux stagiaires licenciés, par exemple, pour inaptitude professionnelle (cf. art. 53 du chapitre PK 2) - cet avantage doit cesser de leur être versé à l'âge de soixante ans.

Il appartient alors aux intéressés de faire valoir leurs droits à pension de vieillesse pour inaptitude au travail auprès de la caisse régionale d'assurance maladie - branche vieillesse - dont relève leur résidence.

Or, cette pension de vieillesse ne leur est concédée qu'à partir du premier jour du mois suivant leur soixantième anniversaire⁽¹⁾, si bien que, pendant une certaine période, les stagiaires en cause peuvent se trouver privés de toute rémunération.

Dès lors, par dérogation aux dispositions réglementaires, le service des prestations en espèces de l'assurance invalidité ou de la pension d'invalidité doit leur être maintenu jusqu' à la fin du mois au cours duquel se situe leur soixantième anniversaire sauf, bien entendu, s'ils sont nés le premier d'un mois (1).

⁽¹⁾ *Le point de départ de la pension de vieillesse est fixé le jour même du soixantième anniversaire pour les assurés nés le 1er d'un mois.*

5 - DIRECTIVES A APPLIQUER EN MATIERE DE CONCESSION DES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE INVALIDITE

51 - SERVICE COMPETENT

NDS n° 41 du 18.02.91 reprise à l'IG, fascicule PK, annexe à l'article PK 3.4

Les dossiers seront entièrement traités au niveau local, l'octroi des prestations de l'assurance invalidité faisant l'objet d'une décision du directeur de La Poste.

52 - CONSTITUTION DES DOSSIERS

Le dossier doit comprendre, outre le procès-verbal de la Commission de réforme, la demande de l'agent et l'avis de la caisse de sécurité sociale.

521 - Demande de l'agent

Sauf exception, les prestations de l'assurance invalidité, qu'il s'agisse d'un premier octroi ou d'un renouvellement sont attribuées sur demande de l'agent (cf. art. 26). Ces prestations étant accordées pour une durée de six mois au maximum (cf. art. 24), la demande doit être formulée avant l'expiration de chaque période.

De même, l'engagement de la procédure d'octroi de la pension d'invalidité du stagiaire licencié pour inaptitude physique et de la procédure de prolongation du versement de cet avantage n'est envisagé que sur demande de l'intéressé. La pension d'invalidité étant concédée pour une durée d'un an maximum (cf. art. 44), la demande doit être renouvelée avant l'expiration de chaque période.

Dès réception de la demande initiale ou de renouvellement, il convient de vérifier que l'agent (ou l'ancien agent) :

- se trouve dans une situation administrative régulière qui lui permet de prétendre au bénéfice des prestations de l'assurance invalidité (cf. notamment art. 24, 31 et 42) ;
- est âgé de moins de 60 ans. Le cas échéant, il conviendra de noter la date à laquelle il atteindra cet âge au cours de la période de versement des prestations octroyées. En effet, sauf dans le cas du stagiaire licencié pour inaptitude physique qui perçoit la pension d'invalidité (cf. art. 48), le versement des prestations de l'assurance invalidité doit se terminer au plus tard la veille du jour où le fonctionnaire atteint l'âge de 60 ans (cf. art. 24) ;
- remplit les conditions administratives d'ouverture des droits au regard de la sécurité sociale, les prestations ne pouvant être accordées avant l'expiration du service des prestations de l'assurance maladie (cf. art. 24) et seulement si l'intéressé remplit les conditions administratives d'ouverture des droits (cf. art. 23 et 43).

522 - Avis de la caisse de sécurité sociale

Le chef de service doit transmettre la demande de l'agent à la caisse de sécurité sociale d'affiliation afin qu'elle fasse connaître si les conditions médicales et administratives requises sont remplies. En ce qui concerne les conditions médicales, cet avis est consultatif.

La vérification des conditions administratives d'ouverture des droits (l'agent doit remplir au premier jour de l'arrêt de travail les conditions d'immatriculation et de durée d'activité salariée) peut présenter des difficultés (cas notamment des stagiaires qui interrompent leur activité pour maladie très peu de temps après leur recrutement).

La caisse de sécurité sociale est généralement en mesure de vérifier si les conditions sont remplies. Enfin, l'avis qu'elle émet permet d'avoir la certitude que l'agent relève bien, au moment de la demande, du régime de l'assurance invalidité et non plus de l'assurance maladie (la durée de cette dernière étant fixée par la caisse dans la limite de trois années au maximum).

523 - Procès-verbal de la Commission de réforme

La consultation de la commission de réforme s'effectue dans les conditions prévues ci-dessus aux articles 27 et 46. Un fac similé de procès-verbal de commission de réforme figure en annexe n° 3 au présent chapitre PK 4.

Le procès-verbal de la commission de réforme doit comporter obligatoirement les dates de début et de fin de la période pendant laquelle les prestations sont attribuées, le taux d'invalidité et le groupe d'invalides.

Les dates de début et de fin de la période d'octroi des prestations doivent correspondre avec celles de la période de disponibilité pour maladie ou de congé sans traitement. Pour les agents placés en congé de maladie qui demandent le bénéfice de la majoration pour tierce personne (cf. art. 31), la fin de la période d'octroi de cet avantage doit correspondre avec la fin de la période de congé de maladie en cours.

Il est également nécessaire que la date de début de la période d'octroi des prestations indiquées par la commission de réforme fasse bien suite selon le cas, soit à la dernière période accordée, soit à la fin d'un congé pour maladie, soit à la date du licenciement pour inaptitude physique (pension des stagiaires). De plus, il importe que la période d'octroi ne soit pas supérieure à six mois (assurance invalidité) ou à un an (pension d'invalidité).

Le taux d'invalidité de l'agent qui demande pour la première fois le bénéfice de l'assurance invalidité doit être au moins égal à 66 %. Ce taux doit être au moins égal à 50 % pour un renouvellement.

Pour pouvoir prétendre à la pension d'invalidité le stagiaire licencié pour inaptitude physique doit dans tous les cas présenter une invalidité réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail ou de gain (cf. art. 41), ce taux d'invalidité devant être de 50 % lors de chaque renouvellement (cf. art. 47 et FRHD n° 91.19 du 22.04.91).

53 - ETABLISSEMENT DE LA DECISION D'ATTRIBUTION

Outre le nom et le prénom de l'agent, son grade et sa résidence administrative, la décision doit indiquer la période d'octroi, le taux d'invalidité et le groupe d'invalides ainsi que la date à laquelle la commission de réforme a examiné le dossier.

Pour les stagiaires licenciés pour inaptitude physique ou pour les agents relevant des règles de coordination, la décision d'octroi de la pension ou des prestations d'invalidité doit en outre comporter la date du licenciement ou la date de cessation d'activité.

54 - NOTIFICATION DE LA DECISION

La décision doit être notifiée à l'agent. De plus, un exemplaire est transmis à la caisse de sécurité sociale habilitée à verser les prestations en nature et un exemplaire est adressé au service chargé du mandatement pour mise en paiement. Une copie doit également figurer au dossier de l'agent.

55 - SUIVI DES DOSSIERS. MESURES SUSCEPTIBLES DE LIMITER LES RETARDS

551 - Objectifs prioritaires

La Poste attache du prix à ce que les agents déjà frappés par la maladie ne se trouvent pas, de surcroît, privés de ressources au moment où les soins nécessités par leur état de santé risquent souvent de rendre leur situation difficile sur le plan financier.

Il importe donc que les agents ne soient pas victimes de la complexité et de la longueur des procédures réglementaires fixées par les textes interministériels dont l'objet essentiel est au contraire la protection de leurs intérêts.

Mais des retards dans le paiement des prestations de l'assurance invalidité sont d'abord constatés lorsqu'il s'agit d'un agent en disponibilité d'office après congé ordinaire de maladie (ou en congé sans traitement s'agissant des stagiaires) qui, ayant épuisé ses droits à assurance maladie, doit bénéficier de l'assurance invalidité. Les retards provoquent une

interruption entre le paiement des prestations en espèces de chacune de ces deux assurances.

De plus, les agents ayant épuisé leurs droits à congé de longue maladie ou à congé de longue durée se trouvent en situation difficile lorsqu'un long délai sépare la fin du demi-traitement statutaire et la date à laquelle peuvent leur être versées les prestations en espèces de l'assurance invalidité pendant la disponibilité d'office pour maladie ou le congé sans traitement. Il en est de même pour la pension d'invalidité lorsqu'il s'agit d'un stagiaire licencié pour inaptitude physique.

Des retards sont également constatés de façon fréquente pour le renouvellement de l'assurance invalidité ou la prolongation du versement de la pension d'invalidité.

Afin d'y remédier, dans toute la mesure du possible, les chefs de service sont invités à veiller à ce que les dispositions rappelées ci-dessous soient scrupuleusement respectées.

552 - Délai de dépôt des demandes

D'une manière générale, il y a lieu d'inviter systématiquement l'agent à formuler sa demande d'octroi des prestations de l'assurance invalidité au moins un mois avant la date à laquelle il est susceptible d'en bénéficier.

De même, cette demande doit être obtenue au moins deux mois avant la fin de la dernière période d'assurance octroyée si l'intéressé est déjà sous le régime de l'assurance invalidité.

Bien entendu, lorsque l'agent n'est pas en état de formuler lui-même sa demande, celle-ci peut émaner d'un proche parent ou d'une personne habilitée.

Dès qu'il est en possession de la demande, le chef de service doit la faire traiter d'urgence et de manière simultanée à la procédure concernant la situation administrative (cf. art. 26).

553 - Consultation de la caisse de sécurité sociale

Comme indiqué ci-dessus à l'article 522 en matière d'assurance invalidité, l'avis de la caisse de sécurité sociale est consultatif.

Cet avis est néanmoins essentiel lorsqu'il s'agit d'un octroi ou d'une prolongation de pension d'invalidité de stagiaire licencié pour inaptitude physique ou d'une application des règles de coordination.

Afin de réduire les retards, il convient dans les autres cas de soumettre le dossier à la commission de réforme sans attendre que la caisse de sécurité sociale compétente transmette son avis sauf, bien entendu, dans le cas où il paraîtrait impératif que cet avis soit, au préalable, communiqué au chef de service.

Dans l'éventualité où une caisse de sécurité sociale se montrerait réticente pour émettre un avis sur la date qui lui est soumise, il conviendrait de lui rappeler que La Poste applique en la matière les prescriptions du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 précité, notamment son article 8 bis.

554 - Réunion des commissions de réforme

Dès que le médecin contrôleur a contre-visité l'agent et s'est prononcé sur son état d'invalidité (cf. art. 26), le dossier constitué en vue de l'octroi des prestations de l'assurance invalidité doit être soumis à la commission de réforme compétente.

555 - Procès-verbaux de séance des commissions de réforme

Comme indiqué ci-dessus à l'article 523 le procès-verbal de séance de la commission de réforme qui est la pièce essentielle du dossier, doit comporter notamment l'indication du pourcentage d'invalidité, du groupe d'invalides dans lequel est classé l'intéressé et de la durée de la période d'assurance octroyée.

556 - Evaluation des taux d'invalidité

Il arrive fréquemment que des fonctionnaires titulaires ou stagiaires, régulièrement placés sur avis favorable du comité médical compétent, en disponibilité d'office pour maladie (ou en congé sans traitement pour les stagiaires) après épuisement de leurs droits à congé de maladie rémunéré, ne soient pas reconnus immédiatement, par la commission de réforme, atteints d'une invalidité suffisante pour pouvoir bénéficier des prestations en espèces de l'assurance invalidité.

Les intéressés se trouveraient de ce fait démunis de ressources alors que, par ailleurs, ils ne sont pas reconnus aptes à reprendre leur travail. Cette anomalie conduit à demander de nouveaux examens médicaux et à représenter le dossier à la commission de réforme.

Il convient, le cas échéant, de rappeler aux médecins contrôleurs et aux commissions de réforme, que pour la reconnaissance de l'état d'invalidité et la fixation du taux de cette invalidité en vue du versement des prestations en espèces de l'assurance invalidité aux agents placés en disponibilité d'office pour maladie ou en congé sans traitement (cette observation ne concerne donc pas l'attribution des pensions d'invalidité des stagiaires licenciés pour inaptitude physique) la capacité du travail restante doit être appréciée à La Poste uniquement par rapport aux fonctions exercées par l'agent. Le degré d'invalidité doit donc être apprécié en fonction de la capacité physique et mentale nécessaire à l'exécution du service dans les attributions qui sont confiées au fonctionnaire.

Toute confusion doit, dès lors, être évitée entre, d'une part, les règles relatives à l'assurance invalidité du régime de sécurité sociale et, d'autre part, celles concernant les pensions d'invalidité du code des pensions civiles et militaires de retraite : l'assurance invalidité se réfère à une réduction temporaire de la capacité de travail alors que la pension d'invalidité du code des pensions vise au contraire une incapacité définitive.

Il importe également en assurance invalidité, d'éviter toute confusion entre la fixation du taux d'invalidité et le classement de l'agent dans l'un des trois groupes d'invalides. A la différence du taux d'invalidité, le classement dans le groupe d'invalides est effectué en prenant en considération la capacité de travail restante pour l'exercice d'une profession quelconque, abstraction faite de la qualité de fonctionnaire (cf. article 22).

En définitive, dès lors qu'il est admis que la notion de taux d'invalidité équivaut en assurance invalidité, à un degré de réduction de la capacité de travail dans l'exercice des fonctions, on est conduit à admettre que l'agent régulièrement placé en disponibilité d'office pour maladie (ou en congé sans traitement) présente une réduction de capacité de travail, sinon totale du moins suffisante pour obtenir le bénéfice de l'assurance invalidité (66 % pour un premier octroi, 50 % pour un renouvellement).

Il appartient au représentant du chef de service à la commission de réforme si cela apparaît nécessaire de porter à la connaissance des membres de cet organisme tripartite les observations qui précèdent avant de passer au vote.